

18861

N° 0549 / 4

*Le Président de la République*

*Dakar, le 15 DEC. 1973*

1/74

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les dispositions du chapitre deuxième du titre premier du livre troisième du Code pénal.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA  
Président de l'Assemblée  
nationale

DAKAR

  
Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

       E C R E T N° 73-1145

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les dispositions du chapitre deuxième du titre premier du livre troisième du Code pénal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

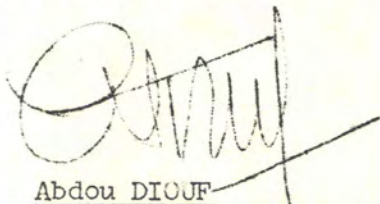
       E C R E T E :

Article 1er.— Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et de soutenir la discussion.

Article 2.— Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 DECEMBRE 1973

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF  
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice



Amadou CLÉDOR SALL

Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées



Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

### EXPOSE des MOTIFS

Le présent projet de loi, qui a pour objet de permettre une répression plus efficace de certaines formes de délinquance, vise les violences ou dommages matériels commis lors d'actions de type "commando" ou de rassemblements illicites ou licites.

En effet, les dispositions actuellement en vigueur qui tendent à réprimer les violences commises en groupe - notamment celles de l'article 301 du code pénal - le font par application du principe dit "de la criminalité d'emprunt", en vertu duquel on applique la peine prévue pour l'auteur principal à ceux qui ont eu une part active dans les événements qui sont à l'origine du crime ou du délit.

Ce n'est pas cette voie, qui peut, dans certains cas, conduire à des sanctions excessives, qu'a choisie le gouvernement dans le présent projet de loi.

Le gouvernement, qui a cherché à s'inspirer le plus possible des réalités sénégalaises et qui s'est appuyé sur les constatations effectuées au cours des événements survenus le mois et les années précédant l'étude du présent projet, a été amené à envisager la refonte complète du chapitre II du Titre premier du Livre Troisième du code pénal, intitulé "DES ATTROUEMENTS".

Ce chapitre a été divisé en quatre sections. Certaines sections sont reprises presque intégralement des anciennes dispositions. La troisième est entièrement nouvelle.

Elles doivent être étudiées séparément.

La première section est intitulée "Des attroupements". Elle reprend les dispositions des articles 92 à 95 du code pénal avec une modification importante.

L'alinéa de l'article 92 prévoyait que les représentants de la force publique appelée à dissiper un attroupement pouvaient faire usage de la force "si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée".

Il est apparu que des dispositions nouvelles devaient être prises pour permettre aux forces de l'ordre d'agir efficacement dans tous les cas d'attroupement, et en particulier au cas où ces attroupements seraient accompagnés de violences ou de dommages matériels.

Il a donc été ajouté le membre de phrase suivant : après "sont exercés contre eux...", il a été ajouté "ou contre toute personne ou si des destructions ou des dégradations sont causées aux biens".

Les sommations ne sont donc plus, à présent, nécessaires que pour tous les attroupements armés ou non armés qui se déroulent dans le calme absolu.

.../...

En dehors de ce cas, les participants aux attroupements devront savoir que dès le commencement des violences ou des dommages matériels ils doivent se retirer sans attendre des sommations qui ne sont plus obligatoires à partir du moment où ces conditions de violences ou de dommages matériels apparaissent.

o

o o

L'article 96 dans sa rédaction actuelle a été supprimé, ses dispositions étant reprises dans la section 4.

o

o o

La section 2 est intitulée "Des réunions sur la voie publique". Elle regroupe les articles 97, 98, 99 et 100, et comprend deux articles : les articles 96 et 97 nouveaux.

L'article 96 reprend les dispositions des articles 97, 98 et 99 sans y rien changer, ces dispositions relatives aux manifestations sur la voie publique et aux conditions de leur licéité ayant donné satisfaction.

L'article 97 reprend intégralement les dispositions de l'article 100 actuel.

Toutes ces dispositions visent le cas où les "cortèges, défilés et rassemblements de personnes" sur la voie publique se déroulent sans violences ni dommages matériels.

La section 3 est entièrement nouvelle. C'est dans cette section que se retrouvent les dispositions destinées à réprimer les formes nouvelles de délits apparues au cours des années précédentes, sous toutes les latitudes.

La section 3 est intitulée "Des actions diverses et rassemblements troublant l'ordre public et causant des dommages aux personnes et aux biens".

Elle est composée d'un seul article, l'article 98.

Cet article prévoit les modalités de la répression des actions diverses et des rassemblements lorsque des violences ou des voies de fait sont commises contre les personnes, ou que des destructions ou des dégradations sont causées aux biens.

Il prévoit la responsabilité des instigateurs, des organisateurs qui se distinguent des précédents par l'emploi d'une méthode concertée, et des participants.

En application de ces dispositions, si les auteurs et complices d'infractions commises en réunion demeurent punissables conformément au droit commun, pour des faits qu'ils auraient été convaincus d'avoir personnellement commis, les individus dont il sera approuvé qu'ils auront été à l'origine de la constitution d'un groupe ou d'un rassemblement ou qu'ils en auront volontairement fait partie, pourront être déférés devant les juridictions répressives dès lors que des violences ou des dommages matériels auront été commis - mais sans être pénalement poursuivis à titre personnel pour ces violences ou ces dommages.

.../...

Il n'a pas été jugé nécessaire de distinguer, pour les pénalités, la responsabilité des organisateurs et des participants, les magistrats ayant toujours la possibilité de graduer la peine suivant le degré de responsabilité de chacun.

Les divers cas qui peuvent se présenter sont étudiés au cours des cinq paragraphes de l'article 98, et les dispositions prises permettront de réprimer toutes les infractions susceptibles d'être commises dans ce domaine.

o  
o o

La section 4 est intitulée "Dispositions diverses". Elle groupe les articles 99 et 100 nouveaux.

L'article 99 reprend les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 96 actuel en ce qui concerne les poursuites et la procédure de flagrant délit.

L'article 100 prévoit des dispositions nouvelles en ce qui concerne la responsabilité civile. Il étend les dispositions du dernier alinéa de l'article 96 actuel à tous ceux qui auront été reconnus coupables des infractions visées au chapitre II à l'exception du cas prévu à l'article 93 alinéa 1, et qui pourront ainsi être condamnés à la réparation pécuniaire des dommages corporels ou matériels commis.

Il est laissé au juge la possibilité d'éviter une application trop stricte de cette nouvelle règle en limitant la réparation à une partie seulement des dommages causés.

o  
o o

Telles sont les dispositions dont le gouvernement propose à l'Assemblée l'adoption.

Elles ne comportent aucune atteinte aux libertés individuelles et aucun changement dans la réglementation du droit de réunion.

Elles doivent permettre de faire face aux nécessités impératives du maintien de l'ordre compromis par l'emploi de techniques nouvelles d'agression contre l'ordre public, par des éléments perturbateurs dont l'action est réprouvée par l'immense majorité des citoyens de ce pays.

Amadou Cléodor SALL

18861

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation et de la Justice.

s u r

Le PROJET DE LOI N° 01/74 abrogeant et remplaçant les dispositions du chapitre deuxième du titre premier du livre troisième du Code pénal.

Par

M. SAMBA YELA DIOP

Rapporteur.-

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

Le Code pénal réprime les violences et dommages matériels commis à l'occasion de rassemblements ou dans des actions de type commando.

Mais de nombreuses lacunes font que les dispositions actuelles sont insuffisantes à assurer une repression efficace et une protection satisfaisante des personnes, des biens et de l'ordre public.

Face à la nouvelle technique qui consiste à opérer par bandes ou petits groupes organisés et la recrudescence ces dernières années des infractions de tous ordres commises lors de rassemblements, la nécessité s'impose d'une part de sérier autant que possible les cas revêtant un caractère délictueux pour renforcer l'action répressive, et d'autre part de mieux proportionner les peines à la culpabilité respective des délinquants.

Le projet de loi soumis à votre sanction est venu compléter et améliorer les dispositions en vigueur sur le triple plan de la repression pénale, de la responsabilité civile et du maintien de l'ordre.

Le projet entreprend une refonte totale du chapitre II du Titre Premier du Livre Troisième qu'il éclate en quatre sections consacrées aux matières suivantes :

- les attroupements et l'usage de la force publique.
- les réunions sur la voie publique et la déclaration préalable.
- les actions punissables sur les personnes et les biens.
- les dommages causés aux personnes et aux biens et leur réparation.

.../...

- 2 -

I - 1e Section : des attroupements et de l'usage de la force publique.

Cette section reprend les articles 92 à 95 et en conserve les dispositions. Mais en ce qui concerne l'alinéa relatif à l'intervention de la force publique lorsque des violences ou voies de fait sont exercées sur les agents qui en sont investis il a été ajouté le membre de phrase suivant : ou contre toute personne ou si des destinations ou des dégradations sont causées aux biens.

Du point de vue du maintien et du rétablissement de l'ordre, le changement ainsi opéré est important car jusque-là il ne peut être fait l'usage de la force publique que dans le cas de violences ou voies de fait sur les représentants de la Force de l'Ordre ou dans l'impossibilité pour ces derniers de faire autrement pour défendre le terrain occupé ou les postes dont ils ont à assumer la garde.

Ainsi désormais la force publique peut également entrer en action :

1°) - En cas de violences ou voies de fait exercées sur des personnes autres que les agents de la Force de l'Ordre (rencontre de groupes antagonistes - attaque organisée sur un groupe d'individus par un autre : non - grévistes-opposants politiques etc...)

2°) - En cas de destructions ou dégradations de biens : incendies de voitures - pillages de magasins - destructions de vitrines etc....

Les sommations ne sont donc plus requises que si les choses se déroulent dans le calme et dès le commencement de violences sur des personnes ou de dégâts sur des biens les participants sont tenus pour avertis de se disperser.

II - 2e Section : Des réunions et de la déclaration préalable.

Elle comporte deux articles : les articles 96 et 99

.../...

L'article 96 rend toujours obligatoire la déclaration préalable pour toutes les manifestations sur la voie publique : cortèges - défilés - rassemblements de personnes etc... sauf bien entendu celles conformes aux usages locaux. Il incorpore également les anciens articles 97, 98 et 99 qui en réglementaient les modalités.

Ainsi les conditions de délais, les renseignements à fournir par les organisateurs, les signatures et le récépissé de dépôt des Autorités Administratives ne font plus l'objet d'articles distincts.

L'article 97 reprend sans changement les dispositions de l'ancien article 100 en maintenant les amendes et peines d'emprisonnement prévues pour les déclarations incomplètes ou inexactes ainsi que l'organisation et la participation à une manifestation non déclarée ou interdite.

A signaler à propos de déclaration préalable, l'erreur de renvoi à l'article 98 dont le texte a été intégré à l'article 96 auquel il faut désormais se référer, et les rectifications de pure forme apportées dans la numérotation des deux dernières sections.

III - 3e Section : Des actions punissables sur les personnes et les biens.

Cette section dont toutes les dispositions sont nouvelles comporte un article unique : l'article 98 qui réprime les actions causant des dommages aux personnes et aux biens, en fixe les modalités selon que les actions à réprimer sont commises à la suite d'un mot d'ordre ou en dehors de toute concertation.

A la suite d'un mot d'ordre les instigateurs, les organisateurs ainsi que toutes les personnes qui ont volontairement participé à l'action, quelque forme que puisse revêtir cette participation, seront punis du même chef.

.../...

- 4 -

Le terme volontairement a été ajouté au texte sur amendement du Gouvernement, ce qui devait du reste rejoindre les préoccupations des commissaires.

Dans les autres cas il faut faire la distinction entre les rassemblements licites et les rassemblements illicites.

Si le rassemblement est licite, sont visés et punis :

- les personnes profitant de l'occasion pour commettre ou faire commettre des violences, voies de fait, destructions ou dégradations et cela que leur but soit atteint ou non.
- les organisateurs présents sur les lieux, qui après mise en demeure des Représentants des Autorités Administratives, n'auront pas donné ordre de dispersion, dès le déclenchement des violences ou des dégâts, et auront aussi laissé continuer se commettre des dommages sur des biens ou des personnes.

Il faut dire que les organisateurs devront d'eux-mêmes le faire si véritablement ils entendent contenir leur action dans le cadre de la légalité.

Si au contraire le rassemblement est illicite seront coupables et punis comme tels :

- les instigateurs et les organisateurs qui se seront abstenus de donner ordre formel de dispersion dès le commencement des violences ou dégâts.
- les personnes qui dès le déclenchement de ces violences ou dégâts ne se seront pas retirées pour ainsi continuer à participer à l'action.

.../...

IV - 4e Section : Des dommages causés aux personnes et aux biens et de leur réparation.

C'est dans cette dernière section que sont abordées la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels ou matériels subis par les personnes et les biens à part les dispositions relatives aux poursuites et à la procédure de flagrant - délit simplement maintenues.

Lorsque les délits sont commis dans les conditions ainsi définies, toutes les personnes reconnues coupables sont responsables pécuniairement des dommages corporels ou matériels causés sur la base de l'article 118 du code des obligations qui dispose "est responsable celui qui par sa faute cause un dommage à autrui".

Mais le magistrat n'est plus enfermé dans le strict principe de la solidarité de l'article 41 aux termes duquel les individus condamnés pour une même infraction ou pour des infractions connexes sont tenus solidairement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais.

Désormais il peut non seulement dispenser certains condamnés de cette solidarité mais encore limiter la réparation à une partie du dommage et en fixer la part imputable à chacun sans préjudice à toute autre action en réparation ouverte à la victime.

Monsieur le Président, mes Chers Collègues, devant le recul des valeurs traditionnelles de soumission à la notion de loi, de respect de la personne et des biens d'autrui, l'opportunité d'une telle réforme est évidente.

Votre commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous recommande de l'adopter en insistant sur la nécessité d'en donner la plus large diffusion auprès du Public.

Le Rapporteur

Samba Yéla DIOP

## LOIS

LOI n° 74-13 du 24 juin 1974

abrogeant et remplaçant les dispositions du chapitre deuxième du titre premier du livre troisième du Code pénal

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 14 juin 1974,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le chapitre deuxième du titre premier du livre troisième du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

## « CHAPITRE II

## « ATTROUPEMENTS, RÉUNIONS ET RASSEMBLEMENTS

## « Section première. — Des attroupements.

« Art. 92. — Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public :

« 1° tout attroupement armé;

« 2° tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

« L'attroupement est armé si l'un des individus qui le compose est porteur d'une arme apparente, ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées, ou objets quelconques apparents ou cachés, ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

« Les représentants de la force publique appelés pour dissiper un attroupement ou pour assurer l'exécution de la loi, d'un jugement ou mandat de justice, peuvent faire usage de la force, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou contre toute personne ou si des destructions ou des dégradations sont causées aux biens ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

« Dans les autres cas, l'attroupement est dissipé par la force après que le gouverneur, le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction :

« 1° aura annoncé sa présence par un signal sonore ou lumineux de nature à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement;

« 2° aura sommé les personnes participant à l'attroupement de se disperser, à l'aide d'un haut-parleur ou en utilisant un signal sonore ou lumineux de nature également à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement;

« 3° aura procédé de la même manière à une seconde sommation si la première est restée sans résultat.

« La nature des signaux dont il devra être fait usage est déterminée par décret. »

« Art. 93. — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'aura pas abandonné après la première sommation.

« L'emprisonnement sera de six mois à trois ans si la personne non armée a continué à faire partie d'un attroupement armé ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force.

« Les personnes condamnées par application du présent article peuvent être privées pendant un an au moins et cinq ans au plus de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 34. »

« Art. 94. — Sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, quiconque, dans un attroupement, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

« L'emprisonnement sera de un à cinq ans dans le cas d'attroupement dissipé par la force.

« Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être interdites de séjour et privées pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés à l'article 34.

« L'interdiction du territoire national pourra être prononcée contre tout étranger s'étant rendu coupable de l'un des délits prévus au présent article. »

« Art. 95. — Toute provocation directe à un attroupement non armé soit par discours prononcés publiquement, soit par écrits ou imprimés, affichés ou distribués, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute provocation directe par les mêmes moyens à un attroupement armé est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

## « Section II. — Des réunions sur la voie publique.

« Art. 96. — Les réunions sur la voie publique sont interdites.

« Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. Toutefois sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

« La déclaration sera faite à l'autorité administrative chargée du maintien de l'ordre public sur le territoire de laquelle la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation.

Cf loi n° 1974/13 du 24 juin 1974

« La déclaration fait connaître les prénoms, noms et domiciles des organisateurs et est signée par trois d'entre eux faisant élection de domicile dans la Région; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

« L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

« Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

« Cette autorité transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration au Ministre de l'Intérieur et y joint, le cas échéant, une copie de sa décision d'interdiction.

« Le Ministre de l'Intérieur peut, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler la décision qui a été prise ».

« Art. 97. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 96, soit après l'interdiction, auront adressé, par un moyen quelconque, une convocation à y prendre part.

« Seront puis d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ceux qui auront participé à une manifestation non déclarée ou qui a été interdite.

« Seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000 à 1.500.000 francs ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les coupables pourront être condamnés à l'interdiction de séjour dans les conditions prévues à l'article 36 ».

« Section III. — Des actions diverses et rassemblements causant des dommages aux personnes et aux biens.

Art. 98. — Lorsqu'au cours d'actions diverses et de rassemblements illicites ou licites, des violences ou voies de fait sont commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations sont causées aux biens, les instigateurs, organisateurs et participants seront punis dans les conditions suivantes :

1° en cas d'action menée à la suite d'un mot d'ordre verbal ou écrit, les instigateurs et organisateurs et les personnes qui auront participé volontairement à cette action, quelque forme que leur participation ait revêtue, seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans;

« 2° en cas de rassemblement illicite, les instigateurs et organisateurs qui n'auront pas donné l'ordre formel de dispersion et les personnes qui auront continué à participer à ce rassemblement après le commencement des violences, voies de fait ou des destructions ou dégradations, seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans;

3° en cas de rassemblement licite, les personnes qui s'y seront introduites en vue de commettre ou de faire commettre par les autres participants des violences, voies de fait, destructions ou dégradations, seront, que leur but soit atteint ou non, punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans;

« 4° les organisateurs d'un rassemblement licite, présents sur les lieux, qui ne donneront pas l'ordre de dispersion dès le commencement des violences, voies de fait, destructions, ou dégradations, après y avoir été invités par les représentants de l'autorité administrative, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, si les dommages continuent après cette mise en demeure.

« Section IV. — Dispositions diverses.

« Art. 99. — L'exercice des poursuites pour les délits ci-dessus spécifiés ne fait pas obstacle à la poursuite pour crimes ou délits particuliers qui auraient été commis au lieu de ces infractions.

« Les dispositions des articles 381 et suivants du Code de procédure pénale sont applicables aux délits prévus et punis par le présent chapitre ».

« Art. 100. — Les personnes reconnues coupables des délits définis au présent chapitre seront pécuniairement responsables des dommages corporels ou matériels causés du fait de l'attroupement, de la réunion ou du rassemblement visé à l'occasion de ces délits.

« Le juge pourra toutefois limiter la répartition à une partie seulement de ce dommage et fixer la part imputable à chaque condamné qu'il pourra dispenser de la solidarité prévue à l'article 41. Cette limitation de responsabilité est sans effet sur toute autre action en réparation ouverte à la victime ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.